

# LA GESTION ADMINISTRATIVE DU DECES D'UN AGENT

Face au décès de l'un de ses agents, un employeur doit, pour la partie administrative, veiller à mettre en œuvre les droits statutaires le concernant et informer ses proches des conséquences pécuniaires : versement du capital décès, information sur la pension de réversion, aides financières...

## **LE VERSEMENT DU TRAITEMENT**

### → **Agents titulaires (CNRACL et IRCANTEC)**

L'article 27 (II) du décret 2003-1306 du 26 décembre 2003 et l'article L. 416-4 du code des communes prévoient le maintien du traitement et du supplément familial de traitement jusqu'à la fin du mois civil en cours pour les agents titulaires :

*« Le paiement du traitement, augmenté éventuellement des avantages familiaux et du supplément familial de traitement, à l'exclusion de toutes autres indemnités ou allocations, est versé jus qu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est soit admis à la retraite, soit décédé en activité. Le paiement de la pension de l'intéressé ou de celle de ses ayants cause commence au premier jour du mois suivant. » (art 27 II du décret 2003-1306).*

*« Les agents soumis au présent titre, décédés en service, ouvrent droit, au profit de leurs ayants cause, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat, au paiement du reliquat des appointements du mois en cours et du capital décès prévu par le régime de sécurité sociale applicable à ces derniers » (article L. 416-4 du code des communes).*

### → **Agents non titulaires de droit public**

Il n'existe pas de dispositions spécifiques du maintien de traitement jusqu'à la fin du mois en cours pour les agents non titulaires.

## **LE CAPITAL-DECES**

### → **Agents CNRACL** : cf. articles D712-19 et suivants du code de la Sécurité Sociale

Le capital-décès est versé aux ayants droit du fonctionnaire décédé. L'ayant droit du fonctionnaire doit présenter une demande de liquidation du capital-décès à l'autorité territoriale, accompagnée des pièces établissant qu'il est titulaire du droit dont il se prévaut. Ce capital est à la charge de la collectivité employeur, qui se fera rembourser de celui-ci auprès de son éventuelle assurance.

Le capital-décès comprend 2 éléments :

- Un capital égal au dernier traitement annuel brut d'activité soumis à retenue pour pension, augmenté des indemnités accessoires (sauf indemnité de résidence, supplément familial de traitement et indemnités attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont un caractère de remboursement de frais). Ce capital est triplé si l'agent est décédé à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement.
- Une majoration pour enfants : Chacun des enfants bénéficiaires reçoit une majoration égale à 3 % du traitement annuel brut afférent à l'IB 585.

*Le montant du capital-décès est calculé en prenant comme référence les éléments afférents à l'échelon dans lesquels se trouvait l'agent au jour de son décès.*

Le capital-décès est versé au conjoint ni séparé de corps, ni divorcé du fonctionnaire (à raison d'1/3) et aux enfants de moins de 21 ans ou remplissant certaines conditions dérogatoires (à raison des 2/3) répartis à parts égales entre les enfants. A défaut de conjoint et d'enfant, il est versé aux parents de l'agent à sa charge au moment du décès et non assujettis à l'impôt sur le revenu. A défaut de parents, les grands-parents sont bénéficiaires. En l'absence d'ayants droit, le capital-décès n'est pas versé.

Les majorations pour enfants sont versées aux enfants remplissant les conditions pour bénéficier du capital décès et aux enfants nés viables au plus tard dans les 300 jours suivant le décès.

**!** *Certains agents affiliés à la CNRACL ouvriront droit au capital-décès versé par le régime général : il s'agit des fonctionnaires âgés de plus de 60 ans et non encore admis à faire valoir leur droit à retraite et les agents stagiaires.*

→ **Agents relevant du régime de sécurité sociale et/ou de l'IRCANTEC** : Cf. articles L. 361-1 à L. 361-5 du code de la Sécurité sociale.

- Capital-décès versé par la CPAM :

Le capital-décès est versé en priorité aux personnes qui, au moment du décès, étaient à la charge permanente, totale et effective de l'assuré.

Le droit au capital-décès est ouvert si l'assuré décédé a cotisé sur 60 fois le SMIC horaire ou effectué 60 heures de travail salarié ou assimilé pendant 1 mois civil. Des dérogations à ce principe sont prévues. Il est égal à 3 mois de salaires, sous réserve de l'application d'un plancher et d'un plafond.

- Capital-décès versé par l'IRCANTEC :

L'IRCANTEC verse un capital-décès complémentaire aux ayants droit d'un agent affilié à cette caisse, décédé en activité, âgé de moins de 65 ans et ayant accompli au moins un an de services qui ont donné lieu à versement de cotisations.

Le capital-décès est égal à 75 % des salaires soumis à cotisations versés au cours des 12 mois précédant la date du décès. Il est versé à raison du 1/3 au conjoint et des 2/3 aux enfants. Une demande doit être déposée auprès des services de l'IRCANTEC.

## LA PENSION DE REVERSION

→ **Agents CNRACL** : décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003.

La pension de réversion est versée au conjoint ou ex-conjoint survivant, à condition que l'agent, au moment du décès, ait lui-même acquis un droit à pension. Elle n'est ouverte ni au concubin, ni au partenaire lié par un PACS.

La pension de réversion est égale à la moitié de la pension dont le fonctionnaire bénéficiait ou aurait pu bénéficier au jour de son décès. Peuvent s'y ajouter d'autres éléments.

→ **Agents IRCANTEC (ou agents CNRACL ne totalisant pas 15 ans de services)** :

Une pension de réversion est versée au conjoint décédé, sous réserve de remplir des conditions de ressources et d'âge. La pension est accordée sur demande effectuée auprès de la Caisse de Sécurité Sociale.

L'IRCANTEC verse aussi, sous certaines conditions, une allocation de réversion au conjoint survivant et aux enfants. Il est nécessaire d'en faire la demande auprès des services de l'IRCANTEC.

## LA PENSION D'ORPHELIN

→ **Agents CNRACL** :

La pension d'orphelin est versée jusqu'à 21 ans maximum, sauf dérogations.

Les orphelins peuvent prétendre à une pension égale à 50 % de la pension du fonctionnaire décédé si le conjoint survivant ne peut y prétendre. Dans tous les cas, les orphelins de moins de 21 ans ont droit à une pension temporaire égale à 10 % de la pension. Elle n'est pas cumulable avec certaines prestations familiales versées par la Caisse d'Allocations Familiales.

→ **Agents IRCANTEC** :

Peuvent bénéficier d'une majoration pour enfant à charge les conjoints survivants relevant pour leur retraite du régime général ou des régimes agricole, artisanal, industriel et commercial ayant au moins un enfant à charge âgé de moins de 16 ans. Une demande doit être adressée auprès de la caisse de Sécurité Sociale.

Les orphelins mineurs de père et de mère peuvent bénéficier d'une allocation jusqu'à leur majorité au titre du régime de l'IRCANTEC.

## LES PRESTATIONS ANNEXES

En dehors des prestations présentées ci-dessus, la famille de l'agent décédé est amenée à vérifier si des aides complémentaires ne sont pas octroyées par différents organismes :

Une assurance prévoyance souscrite par le fonctionnaire peut prévoir un capital-décès complémentaire à celui versé par l'employeur ou la CPAM, de même pour les mutuelles.

Une assurance vie a pu être contractée auprès d'un organisme bancaire.

Enfin, des associations tel que les comités d'œuvres sociales versent des allocations à l'occasion de différents événements, y compris en cas de décès (allocation pour décès, allocation pour orphelin).

*Pour approfondir les informations développées ci-dessus, consulter les sites suivants :*

[www.cnracl.fr](http://www.cnracl.fr)

[www.ircantec.fr](http://www.ircantec.fr)

[www.service-public.gouv.fr](http://www.service-public.gouv.fr) (rubriques famille et retraite)